

Webinaire CEE

BAR-SE-105 CPE Services

25 Mars 2019 à 14h

Marc GENDRON – Délégué Général CEE
Hugo GUILLAUME – ATEE
Frédéric ROSENSTEIN - ADEME
Céline LORRAIN – DALKIA
Thibaut REMY – FEDENE
Marie-Anne MALDINEY – ENGIE COFELY





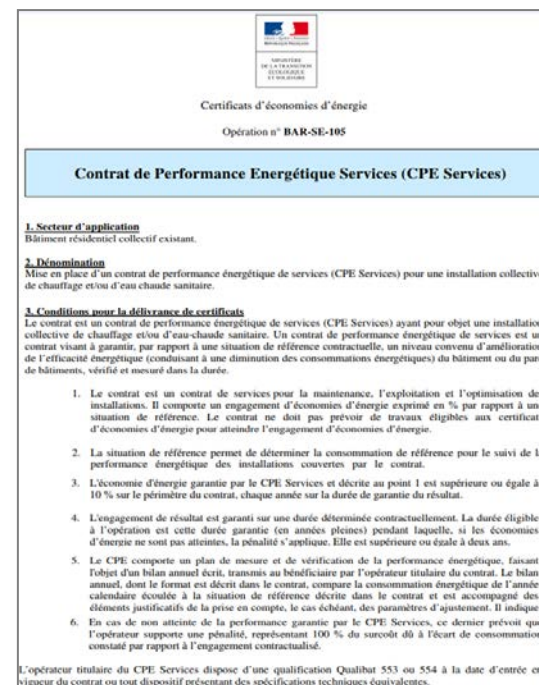
Ordre du Jour

- I. Présentation de la fiche CPE Services : BAR-SE-105
 - a. Les grands principes de la fiche
 - b. Situation de référence
 - c. Bilan annuel et pénalités
 - d. Documents justificatifs
 - e. Le Forfait CEE
- II. Utilisation de la bonification CPE dans le dispositif CEE
 - a. Eligibilité et application
 - b. Calcul de la bonification CPE
- III. Synthèse comparative : Fiche vs Bonification
- IV. Evolutions du dispositif CEE à prévoir

I. Présentation de la fiche CPE Services : BAR-SE-105

a. Les Grands Principes

- Secteur d'application : **Bâtiment résidentiel collectif existant disposant d'une installation de chauffage collectif**
- Engagement d'économies d'énergie finale $\geq 10\%$
- Situation de référence établie sur les 3 années calendaires consécutives et récentes précédant la signature du contrat avec $\text{Conso}_{\text{réf}} \leq \text{Conso}_{\text{moy 3 ans}}$ (corrigée des facteurs d'ajustements)
- Pénalités si non atteinte : 100% du surcoût
- Plan de mesure et de vérification de la performance énergétique, avec bilan annuel.





I. Présentation de la fiche CPE Services : BAR-SE-105

a. Les Grands Principes

- Durée éligible = durée où les EE sont garanties ≥ 2 ans
- Date d'achèvement opération = date signature contrat
- Le contrat ne prévoit pas de travaux éligibles aux CEE pour l'atteinte de la cible d'économie d'énergie (→ sinon, objectif bonification CPE!)
- Non cumulable avec BAR-TH-107 SE ou bonification CPE.
- Pas d'obligation de travaux → valorise l'efficacité énergétique liée aux services

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019



I. Présentation de la fiche CPE Services : BAR-SE-105

b. Situation de référence

- Basée sur minimum trois années calendaires consécutives récentes précédant la signature du contrat et représentatives de l'occupation normale du bâtiment.

- La situation retenue :

$Conso_{réf} \leq Conso_{historique \text{ moy } 3 \text{ ans}}$
(corrigée des facteurs d'ajustements notamment données climatiques)

Facteur d'ajustements ?



- ❖ Données climatiques
- ❖ Opérations d'amélioration énergétique mises en œuvre pendant la période de détermination de la situation de référence et qui ont bénéficié ou bénéficieront des CEE.
- ❖ Autres effets sur lesquels l'opérateur n'a pas d'influence



I. Présentation de la fiche CPE Services : BAR-SE-105

b. Situation de référence

Situation de référence et paramètres d'ajustement		Description	Unité
Caractéristiques du bâtiment	Puissance totale chaufferie hors secours (circuit de chauffage et de production d'ECS)		MW
	Energies entrantes (gaz, électricité, fioul, chauffage urbain, etc...)		
	Opérations éligibles aux CEE engagées ou réalisées pendant la période de référence		
	« ... »		
Consommation de référence	Période de référence (années de référence concernées (a minima trois années calendaires consécutives et récentes), représentatives d'un taux d'occupation normal du site)		
	Modalités de calcul (comptage / facture / mesures...)		
	Consommation de référence (Consommation énergétique moyenne durant la période de référence)		MWh
	Consommation de référence retenue (corrigée des paramètres d'ajustements)		MWh
	« ... »		



I. Présentation de la fiche CPE Services : BAR-SE-105

b. Situation de référence

Situation de référence et paramètres d'ajustement	Description	Unité
<p>Paramètres d'ajustement Ils ramènent la consommation réelle à la situation de la consommation de référence, en tenant compte des effets sur lesquels l'opérateur n'a pas d'influence. Ils recensent ces impacts sur la consommation d'énergie du site, qu'il s'agisse de variables périodiques (qui changent tout au long de l'année, mais avec une forme de récurrence : les vacances, les saisons...) ou de facteurs statiques.</p>	Température extérieure	degrés-jours de référence
	ECS (le cas échéant)	m3
	Affectation des locaux, taux d'occupation, durée de fonctionnement	
	« ... »	



I. Présentation de la fiche CPE Services : BAR-SE-105

c. Bilan annuel et Pénalités

- Mise en place **avant la demande de CEE** d'un Plan de Mesure et de Vérification (PMV) de la performance énergétique, avec bilan annuel.

Le bilan annuel :

- compare la consommation énergétique de l'année calendaire écoulée à la situation de référence décrite dans le contrat
- est accompagné des éléments justificatifs de la prise en compte, le cas échéant, des paramètres d'ajustement.
- indique si la performance garantie par le contrat est respectée et dans le cas contraire le montant de la pénalité due.

En cas de non atteinte de la performance garantie par le CPE Services :

- l'opérateur supporte une pénalité, représentant **100 % du surcoût** dû à l'écart de consommation constaté par rapport à l'engagement contractualisé.



I. Présentation de la fiche CPE Services : BAR-SE-105

d. Documents justificatifs

1. Contrat signé opérateur / bénéficiaire

- Désignation des parties contractantes
- Situation de référence
- Economies d'énergies garanties sur le périmètre du contrat, en énergie finale (%)
- Niveaux de services attendus
- Plan de mesure
- Engagement de transmettre un bilan annuel au bénéficiaire
- Durée de la garantie

2. Décision de qualification ou le certificat Qualibat 553 / 554 de l'opérateur (daté)



I. Présentation de la fiche CPE Services : BAR-SE-105

e. Le Forfait CEE

- Durée éligible = Durée où les Economies d'énergie sont garanties, (**≥ 2ans**)
- Date d'achèvement opération = date signature contrat

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant unitaire en kWh cumac par appartement			
Durée de la garantie	H1	H2	H3
2	2 400	2 000	1 500
3	3 500	2 900	2 200
4	4 600	3 800	2 800
5	5 600	4 700	3 400
6	6 600	5 500	4 100
7	7 600	6 300	4 700
8	8 500	7 100	5 200
9	9 400	7 800	5 800
10 ou plus	10 200	8 500	6 300

X

Nombre
d'appartements

Non cumulable avec BAR-TH-107-SE; Si des opérations CEE sont faites pendant la durée du contrat, elles ne peuvent bénéficier de bonification CPE (le CPE est déjà aidé via la fiche BAR SE 105)



I. Présentation de la fiche CPE Services : BAR-SE-105

A retenir :

- Pas d'obligation de travaux
- Valorise les économies d'énergie liées aux services énergétiques
- Possibilité de déposer des opérations CEE après démarrage du contrat (sauf BAR-TH-107 SE) mais **pas de CEE intégrés au contrat** pour l'atteinte de la cible
- Nécessité de respecter exigences d'un CPE et dans ce cas, CEE à la signature du contrat
- Interdiction d'utiliser la pondération CPE durant la durée du CPE Services



II. Utilisation de la bonification CPE dans le dispositif CEE

a. Eligibilité et Application

- 1 Le CPE doit proposer un engagement d'économies > **20% en énergie primaire**, c'est cet engagement qui justifie la bonification de l'opération
- 2 Les travaux éligibles doivent être inclus dans le CPE (et donc permettre d'atteindre la cible fixée).
- 3 Durée du contrat > 5ans une fois les économies atteintes !
Plus elle est longue, plus l'opération est bonifiée!
- 4 Pénalités OBLIGATOIRES en cas d'EE non atteinte
Pénalités sont $\geq 66\%$ du coût de l'écart par rapport à la cible
- 5 Nécessité d'un **plan de mesure pour valider** la référence et l'atteinte des **engagements de performance**, avec bilan annuel.



II. Utilisation de la bonification CPE dans le dispositif CEE

b. Calcul de la bonification CPE

1. Calcul de l'opération CEE
2. En fonction de la durée du CPE, une fois les économies atteintes (B), la bonification à appliquer est :
 - $1+B$ si la durée de la garantie de performance du CPE est **< 10 ans**
 - $1+ (1,1 \times B)$ si la durée de la garantie de performance du CPE est comprise entre **10 et 14 ans**
 - $1 + (1,2 \times B)$ si la durée de la garantie de performance du CPE est **≥ 15 ans**

B est le niveau d'économies d'énergie primaire garanti par le CPE



II. Utilisation de la bonification CPE dans le dispositif CEE

b. Calcul de la bonification CPE

Exemple 1 : CPE engageant sur 23% d'économies :

1/ CEE de l'opération standard : $Q_{cumac} = 14,56 \text{ GWhc}$

2/ Calcul après bonification (D= durée restante une fois les économies atteintes) :

Si durée $5 < D < 10$, alors $Q_{cee} = 14,56 * (1+23\%) = 14,56 * 1,23 = 17,91 \text{ GWhc}$

Si durée $10 \leq D \leq 14$, alors $Q_{cee} = 14,56 * (1+(1,1 \times 23\%)) = 14,56 * (1+0,253) = 18,24 \text{ GWhc}$

Si $D > 15$, $Q_{cee} = 14,56 * (1+(1,2 \times 23\%)) = 14,56 * (1+0,276) = 18,57 \text{ GWhc}$



II. Utilisation de la bonification CPE dans le dispositif CEE

b. Calcul de la bonification CPE

Exemple 2 : CPE engageant sur 80% d'économies :

1/ CEE de l'opération standard : $Q_{cumac} = 14,56 \text{ GWhc}$

2/ Calcul après bonification (D= durée restante une fois les économies atteintes) :

Si durée $5 < D < 10$, alors $Q_{cee} = 14,56 * (1+80\%) = 14,56 * 1,8 = 26,2 \text{ GWhc}$

Si durée $10 \leq D \leq 14$, alors $Q_{cee} = 14,56 * (1+(1,1 \times 8\%)) = 14,56 * (1+0,88) = 27,37 \text{ GWhc}$

Si $D > 15$, $Q_{cee} = 14,56 * (1+(1,2 \times 23\%)) = 14,56 * (1+0,96) = 28,53 \text{ GWhc}$

Quelques bonifications suivant l'engagement et la durée

	5 à 10 ans	10 à 14 ans	> 15 ans
20%	120%	122%	124%
50%	150%	155%	160%
80%	180%	188%	196%
100%	200%	210%	220%



III. Synthèse comparative : Fiche vs Bonification

CPE Services	Bonification CPE
Non lié à des travaux: le forfait est obtenu pour le contrat signé	Lié à des travaux éligibles à CEE intégrés au CPE: ces travaux sont alors bonifiés
EE du contrat \geq 10% d'énergie finale	EE du contrat \geq 20% d'énergie primaire
Le forfait se calcule en fonction du nombre de logements et de la durée du contrat; mais est calculé pour une économie d'énergie fixée à 10% (quel que soit l'EE du contrat)	La bonification se calcule en fonction du % d'EE et de la durée du contrat
Date de fin d'opération = signature du contrat	Date de fin d'opération = date de fin de l'opération éligible à CEE
Cumul possible avec opération CEE (hormis BAR TH 107 SE) mais hors contrat, l'objectif d'économies d'énergie ne peut être atteint par des travaux	Possible sur les opérations prévues au contrat
<p>Si des travaux sont éligibles à la bonification CPE (donc prévus par le CPE) => <u>priorité fiche CEE bonifiée par pondération CPE</u></p>	
Pénalités prévues en cas de non atteinte des EE	



IV. Evolution du dispositif CEE à prévoir

- Fiche équivalente BAT-XXX-CPE Services en cours de préparation pour sortie fin S1 2019
- Révision à la hausse de la bonification pour les immeubles collectifs (BAT et BAR)
- Révision des exigences relatives aux caractéristiques de la bonification CPE au regard de la récente fiche CPE Services